

GE_GERICHTE ACPR/296/2018 vom 5. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_296_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/296/2018 du 5 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/296/2018 del 5 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 90 al. 2, 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu, qui a la qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Au vu de la formulation des griefs (art. 385 al. 1 let. a et b CPP), on comprend que le recourant critique tant sa condamnation aux frais de la procédure de première instance, que le fait que son absence à l'audience a été considérée par le juge comme non excusée.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il avait été sans sa faute empêché de comparaître.

- 4/7 - P/17828/2017

E. 3.1

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, en cas d'opposition à une ordonnance pénale rendue par le Ministère public, le Tribunal de première instance – en l'occurrence le Tribunal de police – statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition à celle-ci.

E. 3.2

A teneur de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant à une ordonnance pénale fait défaut aux débats devant le tribunal de première instance sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. Toutefois, à la différence de ce que prévoit l'art. 355 al. 2 CPP pour la procédure d'opposition devant le ministère public, l'opposant qui fait défaut aux débats devant le Tribunal a le droit de se faire représenter, à moins que, lorsqu'il est prévenu, sa présence n'ait, comme en l'espèce, été exigée (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1275 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2013 du 6 mai 2014 consid. 12.2 et références citées ; 6B_747/2012 du 7 février 2014 consid. 3.3). Cette norme constitue ainsi une règle spéciale par rapport à l'art. 336 CPP, qui régit les débats de première instance et rend, en cas d'absence injustifiée, la procédure par défaut applicable (art. 336 al. 4 CPP) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2013

du 6 mai 2014 consid. 12.3).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant allègue avoir été empêché de comparaître devant le Tribunal en raison de douleurs à l'estomac, pour lesquelles il n'a, toutefois, ni consulté un médecin ni, a fortiori, produit de certificat médical. L'empêchement n'étant pas établi, il ne saurait être considéré comme excusable. Le recours sera dès lors rejeté sur ce point.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de l'avoir condamné aux frais de la procédure.

E. 4.1

L'art. 417 CPP prévoit qu'en cas de défaut, l'autorité pénale peut mettre les frais de procédure et les indemnités à la charge des participants à la procédure qui les ont occasionnés, quelle que soit l'issue de la procédure.

Ce principe s'applique tant à une partie qu'à un autre participant à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.4).

E. 4.2

Selon l'art. 9 let. a du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP – E 4 10.03), le Tribunal de police peut prélever, outre les émoluments généraux, un émolument compris entre CHF 100.- et CHF 800.- pour les ordonnances indépendantes.

E. 4.3

En l'espèce, au vu des dispositions précitées, c'est à bon droit que le Tribunal de police a mis les frais de la procédure à la charge du prévenu défaillant. Le montant des frais, en CHF 208.-, se trouvant dans le bas de la fourchette prévue à l'art. 9 RTFMP, n'est pas critiquable.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, dont le recours est rejeté, supportera également les frais envers l'État pour la procédure de recours, qui seront fixés en totalité à CHF 250.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 RTFMP). * * * * *

- 6/7 - P/17828/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.